

STATUTS

de la

Fondation du musée de Charmey

(Pour faciliter la lecture du document. Le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres.)

Article 1 – Nom

Sous la dénomination de

Fondation du musée de Charmey

il existe une fondation qui est régie par les présents statuts et par les articles 80ss du Code Civil Suisse.

Article 2 - Siège et durée

¹Le siège de la fondation est à Charmey.

²La fondation a une durée indéterminée.

Article 3 - But

¹La fondation a pour buts la gestion et l'administration des biens de la Fondation et d'un Musée régional à Charmey ; cela comprend notamment :

- la présentation d'expositions permanentes et/ou temporaires autour de la Vallée de la Jogne (histoire, iconographie) dans le but d'une compréhension identitaire ;
- l'organisation d'expositions temporaires autour des beaux-arts, de l'artisanat et de l'art appliqué en privilégiant le bois et le papier ;
- la publication de recherches et des catalogues d'exposition ;
- la gestion des collections ;
- la recherche de fonds nécessaires.

²Ces buts seront réalisés en encourageant les jeunes talents actifs dans les arts appliqués et les beaux-arts, en transmettant et en partageant des compétences dans le milieu de la muséologie et en développant les pédagogies culturelles pour tous les publics.

³La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Article 4 – Capital

¹Le capital est alimenté par le revenu de la fortune de la fondation. Les dons, les legs, les subventions et autres attributions ainsi que par les revenus provenant des activités de la fondation.

²Le capital de la fondation peut être augmenté en tout temps, notamment par des contributions périodiques des fondateurs, des dons et des legs ainsi que par des prestations bénévoles des fondateurs ou des tiers.

³Si des dons sont faits à la fondation en nature, soit par acte entre vifs ou pour cause de mort, le Conseil de fondation se réserve dans chaque cas la faculté de les accepter sans condition ou sous condition de pouvoir en disposer à son gré en les plaçant dans les espaces disponibles, en les mettant en réserve ou en les réalisant par vente ou par échange.

⁴La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

⁵La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

⁶Le Conseil de fondation est compétent, au cas où la réalisation du but de la fondation le nécessite, d'utiliser en partie ou entièrement le fond initial; ce cas échéant, le fond initial sera reconstitué dès que possible

Article 5 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'organe de révision (dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision)

Article 6 - Responsabilité

¹Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

² Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 7 - Conseil de fondation

¹L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins cinq membres.

²Le Conseil de fondation se constitue lui-même en nommant notamment un président et un vice-président. Il désigne les personnes autorisées à représenter la fondation envers les tiers, et fixe le mode de signature. Il peut désigner un gérant chargé de la liquidation des affaires courantes. Il peut également nommer un secrétaire qui ne fait pas partie du Conseil. Cette fonction peut être exercée par le conservateur du musée, qui participe aux séances avec voix consultative.

³Les membres du Conseil sont: nommés pour une durée d'une année: les réélections sont admises. Si des élections complémentaires ont lieu, les nouveaux membres terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

⁴Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. Si, au cours d'une période administrative, le conseil de fondation était par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de cinq membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

⁵Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres, à des commissions qu'il aura constituées ou à des tiers. Il peut désigner un gérant chargé de la liquidation des affaires courantes. Il peut également nommer un secrétaire qui ne fait pas partie du Conseil. Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

⁶Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁷ Le Conseil de fondation comprend nécessairement :

- un représentant de la Commune de Val-de-Charmey ;
- un représentant de la Société de développement de Val-de-Charmey - Châtel- sur-Montsalvens - et Crésuz ;
- le président de l' association des amis du musée de Charmey.

Ceux-ci sont désignés par les corporations dont ils relèvent; les autres membres sont nommés par le Conseil de fondation.

Article 8 – Tâches du Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il administre la fortune de la fondation, décide de son utilisation et prend toutes les précautions, mesures et décisions nécessaires et utiles en vue du placement de la fortune, la conservation et l'administration des papiers-valeurs, encaissement des intérêts, dividendes et autres rendements; il désigne les établissements bancaires et les instituts de crédit auprès desquels l'argent est à placer et les dépôts à confier; il décide de tous les droits et redevances et prend toutes mesures fiscales; il peut confier la tenue de la comptabilité de la fondation à une fiduciaire ; finalement, il est compétent pour toutes les questions touchant la fondation dans les limites des présents statuts.

²Le Conseil de fondation a en outre toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation). Il a notamment les attributions suivantes :

- la nomination et la révocation de ses membres qui relèvent de sa compétence ;
- la désignation de l'organe de révision;
- la nomination du conservateur et la rédaction de son cahier des charges;
- l'octroi de mandats et de procurations pour la gestion administrative du musée avec cahier des charges;
- l'établissement d'un rapport de gestion et des comptes annuels;
- les décisions relatives à toute question touchant la fondation dans les limites des présentes dispositions.

³Le Conseil de fondation peut désigner, à titre permanent ou occasionnel, un ou plusieurs experts auxquels il confie des tâches particulières.

⁴Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés, leur activité étant bénévole. Si ces membres déploient des activités pour la fondation en dehors des séances du Conseil, ils peuvent être rémunérés sur la base du temps consacré; cette rémunération devra être fixée en tenant compte de la condition posée à ce sujet par la Direction des finances dans sa décision de reconnaissance d'utilité publique, à savoir que seuls les frais effectifs sont remboursés et qu'une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Article 9 – Séances, convocation

¹Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

²Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Article 10 – Délibérations et décisions

- ¹ La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil de fondation est nécessaire pour prendre une décision. Sauf disposition contraire, celle-ci ne peut être valablement prise que si elle est adoptée par la majorité des membres du Conseil présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou, à défaut, celle de son suppléant, est prépondérante.
- ² Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
- ³ Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le Conseil de fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 4 du présent article.
- ⁴ Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
- ⁵ En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

Article 11 - Règlements

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

Article 12 – Comptes annuels et rapport

- ¹ L'année comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- ² Dans les six mois suivants la date de bouclage des comptes, le Conseil de fondation produit le bilan, les comptes de pertes et profils et rédige un rapport concernant les activités de la fondation. Ces documents sont soumis à l'autorité de surveillance.

Article 13 - Organe de révision

- ¹ Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé.
- ² L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
- ³ L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
- ⁴ L'organe de révision est désigné pour un an, son mandat peut être reconduit.
- ⁵ La fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al. 2, CC).

Article 14 – Modification des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du code civil.

Article 15 - Soutien financier et attribution

- ¹ Le Conseil de fondation décide librement, dans le cadre du but de la fondation, et sans devoir se justifier des soutiens financiers et attributions qu'il alloue ; il en fixe le montant.
- ² Ces soutiens financiers et attributions ne sont pas cessibles. Le Conseil de fondation peut édicter un règlement à ce sujet.

Article 16 - Dissolution

- ¹ Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.
- ² En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant, de manière exclusive et irrévocable, à des organisations et/ou à des institutions bénéficiant de l'exonération de l'impôt et

poursuivant un but semblable. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs, à leurs héritiers ou aux membres du Conseil de fondation est exclue.

Article 17 – Autorité de surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84 alinéa 1 du Code Civil.

Article 18 - Registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 19 - Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 12 décembre 2013 annulent et remplacent tous statuts antérieurs.

² Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

..*.*.*.*.*.*